



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

## Troisième Commission

Point 70 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'homme

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay :**  
**projet de résolution,**

### Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [64/292](#) du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution [70/169](#) du 17 décembre 2015, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

*Réaffirmant* toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution [39/8](#) du 5 octobre 2018<sup>1</sup>,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.



*Rappelant* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

*Prenant note avec satisfaction* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>8</sup> et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010<sup>9</sup>, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité, y compris le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Se félicitant* des mesures prises par de nombreux États pour permettre aux défenseurs des droits de la personne d'accomplir leur travail en toute sécurité et dans de bonnes conditions, et reconnaissant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits des femmes et des défenseurs des droits des peuples autochtones, pour garantir la protection et la conservation de l'environnement et l'exercice universel des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Réaffirmant* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, son rapport et les documents issus des conférences d'examen, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>11</sup> et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>12</sup>, compte tenu également de son vingt-cinquième anniversaire prochain,

*Réaffirmant également* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

<sup>9</sup> Ibid., 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22), annexe VI.

<sup>10</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>11</sup> Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>12</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; Ibid, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; Ibid, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

*Rappelant* que les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, reposent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuent à la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rappelant également que les liens qui unissent les objectifs de développement durable et leur caractère intégré sont reconnus dans le Programme 2030, et rappelant en outre l'importance d'assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à la propreté et à l'hygiène tout en s'attachant à améliorer la qualité et la salubrité de l'eau, notamment en réduisant la pollution et en accordant une attention particulière aux besoins et aux droits de toutes les femmes et des filles, des enfants et des personnes handicapées,

*Rappelant également* que l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, et en particulier de mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation,

*Rappelant en outre* la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

*Prenant note* des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

*Affirmant* qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

*Saluant* l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2019 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement sur l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène des ménages<sup>13</sup>, et notant que celui-ci a mis en place une vaste base de données mondiale et élaboré des normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Prenant note* du fait qu'au niveau mondial, entre 2000 et 2017, selon le Programme commun de surveillance, le pourcentage de la population recourant à des

<sup>13</sup> Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene: Special Focus on Inequalities. 2019 updates and SDG baselines* (Genève, 2019).

services d'approvisionnement en eau potable sûrs est passé de 61 pour cent à 71 pour cent et celui de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable de base a été ramené de 20 pour cent à 19 pour cent, et se félicitant que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés de façon sûre soit passé de 28 pour cent à 45 pour cent et que celui de la population recourant à des services d'assainissement de base soit passé de 28 pour cent à 29 pour cent,

*Vivement préoccupée* par le fait que près de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 785 millions de personnes n'ont toujours pas accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et 144 millions de personnes continuent de puiser de l'eau provenant directement de sources d'eau de surface, soit au total 11 pour cent de la population mondiale, tandis que 2 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas des services sanitaires de base et 673 millions pratiquent encore la défécation en plein air, soit 26 pour cent de la population mondiale,

*Vivement préoccupée également* par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les crises humanitaires et les situations d'urgence, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par le conflit, la violence, les catastrophes naturelles et les effets préjudiciables des changements climatiques, et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que les femmes et les filles, spécialement durant les crises humanitaires et les situations d'urgence, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité, notamment, de soigner les personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

*Profondément alarmée* de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants de moins de cinq ans et que, dans les situations de crise humanitaire et d'urgence, notamment en période de conflit ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement,

*Vivement préoccupée* par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui limite leur capacité d'utiliser les espaces publics en toute sécurité, de participer à des activités sociales et d'avoir accès à l'éducation et, pour les adultes, à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées déplacées, sans-abri ou dans une situation d'urgence humanitaire,

*Profondément alarmée* par les attaques aveugles et celles visant délibérément des biens civils, qui font des blessés parmi les membres du personnel et coupent l'électricité assurant le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau,

d'assainissement et d'hygiène, et par le fait que les enfants de moins de cinq ans qui vivent dans des zones de conflit courent un risque vingt fois plus grand de mourir de maladies diarrhéiques liées à l'insalubrité de l'eau, aux déficiences du système d'assainissement et au manque d'hygiène que d'actes de violence liés au conflit,

*Vivement préoccupée* par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et l'hygiène menstruelle signifient que les femmes et les filles manquent souvent d'informations de base et d'éducation sur la question, sont exclues et stigmatisées, que leur santé peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

*Vivement préoccupée également* par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, la grossesse, la maternité et tout au long de la vie,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

*Vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'équipements d'assainissement ou leur inadaptation, et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau publié chaque année, plus de 80 pour cent des eaux usées dans le monde, et plus de 95 pour cent dans certains des pays en développement, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

*Affirmant* l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

*Se disant préoccupée* par le fait que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance, et rappelant également qu'il faut renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques,

*Consciente* que, si les répercussions des dommages causés à l'environnement et des changements climatiques sur les droits de l'homme se font sentir dans le monde entier, ces répercussions, en particulier celles liées au manque d'eau potable de base, sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables,

comme les personnes vivant dans des établissements informels, et que la situation particulière des peuples autochtones, des habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales peut aggraver leur vulnérabilité, et consciente également que les peuples autochtones sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et prend note de ses rapports ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

5. *Demande* aux États :

a) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif ;

b) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international<sup>14</sup>, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau, conformément aux obligations que leur impose le droit international, et compte tenu des principes directeurs du Nouveau Programme pour les villes<sup>15</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

c) D'assurer à toutes les femmes et les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des

<sup>14</sup> Résolution 70/1.

<sup>15</sup> Résolution 71/256, annexe.

conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

d) De prendre des mesures pour donner aux femmes, notamment aux femmes handicapées, les moyens de se préparer aux urgences et crises d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes qui, sans compromettre la sécurité et la dignité des femmes, traitent de l'hygiène menstruelle, garantissent les ressources nécessaires à sa gestion efficace, notamment l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques ;

e) De s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en répondant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et le travail des femmes peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

f) De promouvoir l'esprit d'initiative des femmes, notamment des jeunes femmes, et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement à tous les niveaux, à savoir au niveau du foyer, de la collectivité, des services publics et des administrations locales, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

g) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

h) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

i) De protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes ;

j) D'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés ;

k) De prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes concernées pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

l) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

m) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement ;

n) De recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

o) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, d'aider à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer ;

8. *Demande* aux acteurs étatiques et non étatiques de reconnaître que l'eau est une ressource vitale et souligne que l'accès aux ressources en eau et aux installations hydriques doit être protégé lors des crises humanitaires, y compris en période de conflit, conformément aux cadres juridiques internationaux applicables ;

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et, invite

les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États qui le demandent en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

10. *Demande* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>14</sup>, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ;

12. *Réaffirme* que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des progrès faits dans la réalisation des objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de renforcer, aux niveaux mondial et régional, le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs liés à l'eau inscrits dans le Programme 2030 et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.